

IV-2-a 23 PLU PLAN LOCAL D'URBANISME MONTPELLIER



1:2 000

Approbation D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSBM A.M. du 29 novembre 2006	Modification D.C.M. du 21 novembre 2006	Modification D.C.M. du 29 mars 2007
Mise en compatibilité (RD 65) D.C.M. du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (CNR) D.C.M. du 22 février 2017	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 18 juin 2007	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 22 février 2017
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 18 juin 2007	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 22 février 2017	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 18 juin 2007	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 22 février 2017
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 18 juin 2007	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 22 février 2017	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 18 juin 2007	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 22 février 2017
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 18 juin 2007	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 22 février 2017	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 18 juin 2007	Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway) D.C.M. du 22 février 2017

01	02	03
04	05	06
07	08	09
10	11	12
13	14	15
16	17	18
19	20	21
22	23	24
25	26	27
28	29	

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Zones et secteurs
- Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer
- Espaces verts (L.123-3b du code de l'urbanisme)
- Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)
- Emprise des bâtiments existants à conserver (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)
- Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, désignés au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme
- Secteur de risques d'inondation (PPRI)
- Périmètre ou linéaire particulier de hauteur maximale des constructions (selon les modalités fixées à l'article 10 du règlement)
- Emplacement réservé pour voie publique, ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert
- Emplacement réservé pour voie publique à créer ou à élargir
- Emplacement réservé pour chemin piéton à créer
- Espace public à conserver, à modifier ou à créer (article L. 123-3-a du code de l'urbanisme)
- Principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L. 123-3-b du code de l'urbanisme)
- Emprises particulières sur lesquelles les constructions sont admises en surplomb de l'espace public (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement)
- Emprise au sol maximale des constructions (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)
- Passage sous bâtiment (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)
- Implantation obligatoire des constructions (3° marge avancée en mètres) (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement)
- Implantation obligatoire des constructions en ordre continu
- Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite
- Secteur à règle architecturale particulière

